

Arrêt

n° 74 993 du 13 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le 5 juin 1985 à Pikine. Vous êtes célibataire, sans enfants.

À l'âge de 12 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité en entretenant des rapports sexuels avec [A.G.], votre cousin. Le 28 décembre 2006, vous faites la connaissance de [C.D.] lors d'une soirée sénégalaise. Vous entretiendrez une relation amoureuse avec ce dernier jusqu'à votre départ du Sénégal.

Le 13 février 2011, vous êtes surpris en plein ébat avec [C.D.] par [P.G.] lors d'une fête de famille. Ce dernier se met à crier alertant ainsi toutes les personnes présentes. Vous essayez de leur expliquer mais vous êtes violement maltraité. Vous prenez alors la fuite et regagnez votre domicile familial. Lorsque vous arrivez chez vous, votre père a déjà été informé de la situation. Ce dernier vous empêche de rentrer dans la maison et vous menace à l'aide d'une arme blanche. Vous vous rendez alors chez [M.D.] à Guediawaye. Quinze jours plus tard, [M.] se rend auprès de votre famille pour s'enquérir de la situation. Il est alors informé que votre père a porté plainte contre vous auprès des autorités et que la police est à votre recherche. A son retour, il vous conseille de quitter le Sénégal. Le 12 mars 2011 vous quittez le Sénégal à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 14 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, si le Commissariat général estime l'existence de votre ami, [C.D.], établie au vu des détails que vous donnez à son sujet (audition, p.16-18), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui durant plus de quatre ans.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à évoquer des évènements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation, vous tenez des propos peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue. En effet, alors que la question vous est posée à plusieurs reprises, vous vous bornez à mentionner le jour de la fête « Tabaski » où il vous a donné de l'argent et des cadeaux, votre premier rapport sexuel avec lui, la soirée que vous avez passée ensemble à Thiossane et le jour où il vous a dit qu'une personne lui devait de l'argent (audition, p.20-21). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu des quatre années que vous avez passées ensemble, le Commissariat général estime que votre manque de spontanéité, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont très peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Ensuite, concernant les activités que vous partagiez avec votre partenaire, notons le caractère vague, le manque de spontanéité et de consistance de vos déclarations. En effet, vous déclarez que vous vous promeniez et que vous mangiez ensemble (audition, p.18). Invité ensuite à expliquer les lieux où vous vous promeniez et comment se déroulaient vos promenades, vous tenez des propos évasifs malgré l'insistance de l'Officier de protection (audition, p.19). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails des activités que vous aviez ensemble d'autant que vous vous rencontriez souvent, une à deux fois par semaine selon vous (audition, p.16).

En ce qui concerne vos sujets de conversation, vous ne vous montrez pas plus convaincant en répondant que vous parliez d'amour et de la vie des homosexuels. Vous précisez qu'il vous demandait si vous alliez le trahir, qu'il voulait se marier avec vous si le mariage homosexuel était autorisé et qu'il vous conseillait d'être prudent, notamment, en raison du sida (audition, p.19-20). À nouveau, au vue de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous puissiez être si peu précis sur un élément aussi important que les sujets de conversation que vous aviez ensemble. En outre, à

nouveau, compte tenu de la longueur de votre relation et de la fréquence de vos rencontres, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez eu que ces trois sujets de conversation.

De plus, interrogé au sujet des activités de loisirs de votre partenaire, il importe de relever le manque de spontanéité et le caractère vague de vos déclarations. En effet, vous déclarez qu'il allait voir la lutte traditionnelle, qu'il achetait de la viande et qu'il mangeait. Invité à expliquer comment il occupe son temps lorsqu'il n'est pas au travail, vous déclarez que s'il ne travaille pas et qu'il ne se rend pas à la lutte, il reste chez lui et regarde la télévision sans plus de précision (audition, p.18). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillé quant aux hobbies de votre partenaire n'est pas crédible. De telles déclarations sont très peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

En outre, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous tentiez de joindre votre partenaire et d'entrer en contact avec lui depuis votre départ du Sénégal. Or, interrogé à ce propos, vous déclarez simplement que vous n'avez pas son numéro de téléphone (audition, p.23). Invité à expliquer les démarches que vous avez effectuées pour tenter d'entrer en contact avec lui, vous déclarez que vous n'avez pas son numéro et que vous ne pouvez vous adresser à personne pour essayer de le contacter. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas essayé de le contacter par courrier ou par internet, vous répondez que là où vous habitez vous ne pouvez pas envoyer de courrier et que vous ne vous y connaissez pas bien en informatique. Votre explication n'emporte aucune conviction. L'absence de démarche dont vous faites preuve afin de tenter d'obtenir des nouvelles de votre partenaire avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse longue de plus de quatre ans constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ensuite, le Commissariat général relève des imprécisions et contradictions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonnez à des relations sexuelles dans un cabanon sans porte alors que plusieurs membres de votre famille se trouvaient à proximité et pouvaient vous surprendre à tout moment. En effet, vous déclarez avoir été surpris pendant une fête de famille alors que vous étiez en plein ébat sexuel dans un cabanon que vous aviez loué tous ensemble (audition, p.10). Vous précisez qu'il n'y avait pas de porte mais juste un rideau pour fermer le cabanon. Vous ajoutez également que tous ceux qui souhaitaient profiter du cabanon pouvaient y aller (audition, 9-10). Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Invité à expliquer les raisons de cette imprudence, vous déclarez qu'ils étaient tous occupés à la cuisine ou à jouer au football (audition, p.10). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, les documents généraux sur l'homophobie au Sénégal que vous avez déposés n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces documents ne font aucune mention de votre cas personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de

1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, une lettre de la mère du requérant du 2 janvier 2012, et sa carte d'identité, ainsi que la carte d'identité de K.M. (dossier de la procédure, pièce 10).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse met en cause l'homosexualité du requérant et la relation homosexuelle alléguée. Elle considère que le récit du requérant n'est pas circonstancié, précis et spontané. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit

par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory d'instance argue que les imprécisions et invraisemblances relevées dans le récit du requérant par la partie défenderesse ne sont pas établies ou sont insuffisantes, et qu'elles sont le résultat d'une appréciation purement subjective de sa part. Elle avance également que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'instruction. Le Conseil estime cependant que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à soutenir ses propos et dès lors à remettre valablement en cause l'appréciation à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la présente affaire. La partie requérante considère encore que la partie défenderesse aurait dû poser au requérant des questions précises. À la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4), il apparaît que l'agent traitant a posé de nombreuses questions au requérant, durant près de quatre heures, en vue d'évaluer utilement la présente demande de protection internationale et que les différentes questions posées ne revêtaient pas qu'un caractère ouvert et général, mais étaient aussi précises et concrètes. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.8. Les documents produits au dossier administratif par le requérant ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant aux documents versés au dossier de la procédure à l'audience, le Conseil constate que la lettre du 2 janvier 2012 constitue un courrier privé émanant d'une personne proche du requérant, en l'occurrence la mère du requérant, courrier qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé et, pour le surplus, n'éclaire pas

le Conseil sur les carences du récit du requérant. Concernant les cartes d'identité, le Conseil considère qu'il ne s'agit que de pièces d'identité qui ne permettent pas par elles-mêmes de rendre au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS